

## Conditions générales du Contrat de services cloud et réseaux

### 1. Objet et champ d'application

**1.1.** Les présentes conditions générales (ci-après les « **Conditions Générales** ») s'appliquent à l'acquisition par l'entreprise de l'ensemble des services d'hébergement ainsi qu'à l'utilisation de l'infrastructure de réseau mis à disposition par STEVAL CONSULTING SÀRL en vue du stockage, de la transmission et de l'échange de données informatiques.

**1.2.** Seule fait foi la version des Conditions Générales publiée sur le site Internet de STEVAL CONSULTING SÀRL à la date du Contrat.

**1.3.** L'entreprise renonce expressément à faire valoir de propres conditions générales divergentes ou dérogeant aux dispositions des présentes Conditions Générales, même si STEVAL CONSULTING SÀRL ne les conteste pas expressément la présente disposition valant convention spéciale écrite.

### 2. Définitions

Dans le Contrat, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, à savoir :

- **API (Application Programming Interface)** : l'interface de programmation applicative est un ensemble normalisé de classes, de méthodes ou de fonctions qui sert de façade par laquelle un logiciel offre des services à d'autres logiciels.
- **Contrat** : l'ensemble des documents conventionnels (c'est-à-dire le document principal y compris ses parties intégrantes telles les Conditions Générales et d'autres annexes) ; à défaut, en l'absence de document conventionnel principal, la Commande tient lieu de Contrat proprement dit.
- **Contrat proprement dit** : le document conventionnel principal (c'est-à-dire sans les autres parties intégrantes telles les Conditions Générales et autres Annexes).
- **Données** : les informations de quelque nature qu'elles soient et notamment des textes, images, sons, vidéos, etc. transitant sur le Réseau et/ou stockées sur un Serveur.
- **Hébergement** : l'hébergement consiste à stocker un grand volume de données sur un ou des Serveur(s) informatique(s) distant(s). Il repose sur un savoir-faire informatique évolué qui permet de stocker ces données tout en garantissant leur fiabilité, leur sécurité et leur accès.
- **Mise en service** : la mise à disposition du service auprès de STEVAL CONSULTING SÀRL après activation.
- **Réseau** : l'ensemble de l'installation assurant la transmission et/ou l'acheminement entre les points de terminaison de ce Réseau de données ou de canaux de télécommunications, ainsi que l'échange des informations. Le fait que le Réseau soit interne, local, public, privé ou autre est sans influence ; ce terme recouvre tant les réseaux Internet, Intranet qu'Extranet.
- **Sauvegarde en ligne** : le temps de disponibilité pour la sauvegarde de données en ligne correspond à toute période durant laquelle les utilisateurs finaux peuvent accéder à la console d'accès web ou à la console de management, interface flexible à travers laquelle ils peuvent configurer leur système et en surveiller le fonctionnement.
- **Serveur** : l'ordinateur maître assurant l'exécution du logiciel d'administration, qui contrôle l'accès au Réseau et à ses ressources.
- **Temps de Rétention** : la rétention est le temps ou la durée de conservation d'une sauvegarde avant son expiration et suppression.

### 3. Confirmation de Commande

Sauf convention contraire, toute Commande est réputée acceptée par l'Entreprise en l'absence de refus par écrit de la Commande dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la Commande.

### 4. Sous-traitance

**4.1.** STEVAL CONSULTING SÀRL peut sous-traiter une partie des Prestations uniquement à des entités figurant sur une liste remise à l'entreprise et validée par elle.

**4.2.** Si tout ou partie des Prestations devait être sous-traitée à une entité qui ne figure pas sur la liste remise, STEVAL CONSULTING SÀRL s'engage à recueillir l'accord préalable de l'entreprise.

**4.3.** Les sous-traitants doivent respecter les mêmes obligations que STEVAL CONSULTING SÀRL, y compris en matière de protection des données et de secret de fonction.

**4.4.** Sauf accord préalable contraire écrit de l'entreprise, STEVAL CONSULTING SÀRL interdira à tous ses sous-traitants de pratiquer à leur tour la sous-traitance. Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect de cette interdiction.

**4.5.** Les tiers auxquels STEVAL CONSULTING SÀRL confie l'exécution du Contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de l'entreprise, la responsabilité de STEVAL CONSULTING SÀRL résultant du Contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

## 5. Droit de paiement direct de STEVAL CONSULTING SÀRL

En cas de problèmes de liquidités de STEVAL CONSULTING SÀRL ou de différends notables entre STEVAL CONSULTING SÀRL et les tiers qu'elle ou l'entreprise a mandatés, cette dernière peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés avec effet libératoire.

## 6. Sécurité informatique

**6.1.** STEVAL CONSULTING SÀRL s'assure que son personnel ait suivi les formations et certifications en lien avec les règles de bonnes pratiques de développement et de sécurité informatique.

**6.2.** Lors du développement, les bibliothèques cryptographiques utilisées doivent être réputées fiables et sûres.

**6.3.** Les logiciels tiers utilisés, OpenSource notamment, doivent être référencés dans un but de suivi des versions et de respect des licences. L'Entreprise s'engage à corriger dans les meilleurs délais les défauts de sécurité qui lui seraient communiqués.

## 7. Date et lieu d'exécution

Le lieu et la date d'exécution sont fixés dans le Contrat. Sauf convention contraire, le lieu d'exécution est réputé être au siège de STEVAL CONSULTING SÀRL.

## 8. Rémunération

**8.1.** La Rémunération est fixée dans le Contrat. Elle est ferme, définitive et non révisable, sauf accord préalable écrit entre les Parties.

**8.2.** La Rémunération couvre tous les frais de toutes prestations nécessaires à l'exécution du Contrat, notamment la cession de tous les droits de propriété du matériel livré, les prestations de Maintenance et d'Assistance éventuellement convenues, tous les coûts de documentation, d'assurances et les redevances publiques (par ex. la taxe sur la valeur ajoutée).

**8.3.** La Rémunération est due lors de la Réception des Services, reste réservé l'éventuel plan de paiement convenu par Contrat.

**8.4.** La Rémunération n'est adaptée au renchérissement que si cela est prévu dans le Contrat.

## 9. Compensation

L'entreprise peut compenser envers STEVAL CONSULTING SÀRL toute créance échue pour toute relation contractuelle ou légale en cas d'insolvabilité, de poursuite, de faillite, de séquestre, de saisie ou de liquidation dont STEVAL CONSULTING SÀRL serait l'objet, ou si STEVAL CONSULTING SÀRL ne paie pas ses sous-traitants ou les pénalités qu'elle doit à l'entreprise.

## 10. Etablissement des factures, paiement et dispositions financières

**10.1.** L'émission des factures par STEVAL CONSULTING SÀRL intervient lorsque celle-ci aura exécuté le Contrat et que les Prestations auront été acceptées par l'entreprise. Si l'Entreprise est en retard de paiement pour des créances échues envers STEVAL CONSULTING SÀRL, elle doit en informer STEVAL CONSULTING SÀRL au moment de la facturation afin que ces créances puissent être compensées avec la Rémunération.

**10.2.** Le délai de paiement court dès la date de réception de la facture. Sauf convention contraire, le paiement s'effectue à trente (30) jours nets, mais au plus tôt dès l'acceptation des Prestations.

**10.3.** Lorsque le Contrat prévoit des acomptes, STEVAL CONSULTING SÀRL peut exiger de l'Entreprise des garanties bancaires ou des certificats d'assurance d'un établissement bancaire ou d'un établissement équivalent de premier ordre et exigibles à première réquisition. Ils sont valables au minimum jusqu'à trente (30) jours après la date de livraison des Prestations figurant sur le Contrat et deviennent caducs uniquement après la restitution de la garantie originale par STEVAL CONSULTING SÀRL ou à la fin de leur délai de validité. Les frais bancaires ou d'assurance correspondants sont à la charge de l'Entreprise.

## 11. Mise à disposition du Cloud

**11.1.** STEVAL CONSULTING SÀRL met à disposition de l'entreprise le service Cloud accessible par le biais du réseau Internet. L'accès au Cloud est en principe disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, hors période de maintenance et hors cas de force majeure ou interruptions du service Internet non imputables à STEVAL CONSULTING SÀRL.

**11.2.** Sauf convention contraire, l'installation, sur les postes de travail de l'entreprise, du composant logiciel nécessaire à l'accès et à l'exécution du Service Cloud est effectuée par STEVAL CONSULTING SÀRL.

**11.3.** STEVAL CONSULTING SÀRL met en place un système redondant de serveurs afin de réduire dans toute la mesure du possible des interruptions du service Cloud ou des pertes de données de l'entreprise.

**11.4.** En cas de découverte d'un vice de programmation relatif au Cloud ou aux logiciels (modules), STEVAL CONSULTING SÀRL s'efforce d'y remédier dans les meilleurs délais. Cette obligation ne sera pas applicable en cas d'intervention de tiers non-agrèés dans le Cloud ou dans les logiciels (modules).

## 12. Accès au Cloud

**12.1.** L'identification STEVAL CONSULTING SÀRL lors de son accès au Cloud se fait au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels et confidentiels propres à chaque utilisateur de l'entreprise, communiqués à l'entreprise de la part de STEVAL CONSULTING SÀRL au début du Contrat. L'accès aux systèmes et aux données de l'entreprise n'est possible qu'au travers de l'utilisation de ces identifiants et mots de passe. En cas de perte ou de vol d'un des identifiants ou mots de passe, l'entreprise utilisera la procédure mise en place par STEVAL CONSULTING SÀRL lui permettant de les réinitialiser.

**12.2.** De manière générale, l'entreprise assume la responsabilité de la sécurité des identifiants et mots de passe ; STEVAL CONSULTING SÀRL assure l'inviolabilité du Cloud par d'autres moyens d'accès.

Dans l'hypothèse où elle aurait connaissance qu'une autre personne y accède, STEVAL CONSULTING SÀRL en informera l'entreprise sans délai.

## 13. Droit d'utilisation du Cloud

**13.1.** L'entreprise dispose pour l'ensemble de ses employés ou personnes assimilées d'un droit personnel, non-exclusif, non-cessible et non-transférable d'utilisation du Cloud pendant toute la durée du Contrat. L'utilisation des différents logiciels (modules) mis à disposition l'entreprise à travers le Cloud est soumise aux conditions contractuelles et licences spécifiques à ces modules.

**13.2.** La mise à disposition du Cloud à des tiers par l'entreprise, ainsi que toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sont possibles dans la limite des besoins normaux de fonctionnement de l'entreprise.

## 14. Mesures de sécurité garanties par STEVAL CONSULTING SÀRL

La sécurité des données de l'entreprise et la disponibilité des prestations sont garanties par toute mesure adéquate mise en œuvre par STEVAL CONSULTING SÀRL telles :

- a) La sécurisation physique des locaux de stockage par le biais de mesures structurelles, opérationnelles et techniques, telles notamment : systèmes de contrôle des accès, surveillance vidéo devant le bâtiment, détecteurs de fumée, dispositif d'extinction de feu, climatisation par le biais d'un circuit de refroidissement...
- b) La sécurisation de l'infrastructure de réseaux internes telles : la segmentation des réseaux et séparation stricte des différents flux de données ; la sauvegarde quotidienne des propres systèmes ; l'utilisation de pare-feu aux points pertinents des réseaux.

## 15. Mesures de sécurité fournies par STEVAL CONSULTING SÀRL

**15.1.** En fonction de l'état de la technique, STEVAL CONSULTING SÀRL prend des mesures pour empêcher toute ingérence non autorisée dans des systèmes tiers et la diffusion de virus informatiques, vers, chevaux de Troie, bombes logiques, etc.

**15.2.** STEVAL CONSULTING SÀRL s'engage à promouvoir l'éthique en s'interdisant et en interdisant la publication ou la transmission de données en violation des lois de la protection des données, des droits de la propriété intellectuelle, des lois sur la concurrence déloyale et la protection des consommateurs, des lois contre le blanchiment de l'argent et de tous documents jugés menaçants, à caractère violent, raciste, xénophobe, pornographique, etc.

**15.3.** Par ailleurs, STEVAL CONSULTING SÀRL s'abstiendra d'utiliser abusivement les services et/ou infrastructures mis à disposition, notamment dans le cas d'envoi massif de courrier électronique non sollicité (spam).

## 16. Réversibilité

**16.1.** En cas de cessation de la relation contractuelle, à l'échéance du contrat ou pour une faute grave, STEVAL CONSULTING SÀRL s'engage à restituer à l'entreprise, à la première demande de celle-ci formulée par lettre, sous quinze (15) jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des données lui appartenant sous un format standard lisible dans un environnement équivalent défini par l'entreprise.

**16.2.** Les personnalisations des logiciels (modules) faites durant la durée du Contrat sont restituées à l'entreprise dans le cadre de la réversibilité.

**16.3.** Une fois les données transmises, l'entreprise a un délai de soixante (60) jours calendaires pour valider le contenu restitué. Passé ce délai, STEVAL CONSULTING SÀRL a trente (30) jours calendaires pour supprimer de manière irréversible l'ensemble des données.

## 17. Modifications des Prestations

**17.1.** STEVAL CONSULTING SÀRL peut exiger de modifier des Prestations – sans adaptation de la Rémunération – dans la mesure où leur périmètre général reste inchangé.

**17.2.** Une modification du périmètre des Prestations et, le cas échéant, l'adaptation corrélative de la Rémunération, des délais et d'autres éléments du Contrat sont convenues par écrit dans un avenant, avant toute exécution. En l'absence d'une telle convention, les dispositions du Contrat initial s'appliquent. La Rémunération est adaptée en fonction des taux des bases de calcul définies dans le Contrat.

## 18. Durée de rétention des données sauvegardées

**18.1.** La durée de rétention des données est fixée d'entente entre l'Entreprise et STEVAL CONSULTING SÀRL.

**18.2.** A l'installation initiale ou sur demande expresse de l'entreprise, STEVAL CONSULTING SÀRL fournira un état de la configuration du système de sauvegarde en vigueur par courrier électronique, mentionnant les éléments suivants : liste de sélections (liste des répertoires, base de données et autres éléments sauvegardés), durée de rétention et fréquence des sauvegardes.

## 19. Quota d'espace de stockage

En cas de dépassement des trois-quarts (75 %) du quota d'espace virtuel souscrit par l'entreprise correspondant au volume des données stockées (dédupliées et compressées), STEVAL CONSULTING SÀRL s'engage à informer l'entreprise par courrier électronique de l'état de la situation. L'entreprise devra alors communiquer dans un délai raisonnable à STEVAL CONSULTING SÀRL si elle souhaite acquérir du quota d'espace de stockage supplémentaire ou réduire le volume de ses données (archivage) ou modifier la durée de rétention.

## 20. Maintenance

**20.1.** STEVAL CONSULTING SÀRL prend en charge, dans le cadre du présent Contrat, la maintenance corrective et évolutive du Cloud, ainsi que des différents logiciels (modules) choisis par l'entreprise accessibles via le Cloud.

**20.2.** Les interventions relatives au Cloud et aux logiciels (modules) sont effectuées, sauf urgence, après un préavis de deux (2) jours ouvrés et uniquement hors jours et heures ouvrés. L'entreprise en est informée préalablement.

## 21. Maintenance corrective

**21.1.** STEVAL CONSULTING SÀRL met en place une hotline et un courriel dédiés permettant de traiter les anomalies du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés dans le Jura, aux heures d'ouverture de STEVAL CONSULTING SÀRL.

**21.2.** STEVAL CONSULTING SÀRL procède au diagnostic de l'anomalie et s'efforce de mettre ensuite en œuvre sa correction dans les meilleurs délais.

## 22. Maintenance évolutive

**22.1.** L'entreprise bénéficie des mises à jour et des évolutions fonctionnelles du Cloud et des logiciels (modules) dans le périmètre défini dans le Contrat. Cette maintenance évolutive ne concerne que les évolutions fonctionnelles compatibles avec le Cloud.

**22.2.** Si une évolution fonctionnelle est imposée par un changement de réglementation ou une demande particulière de l'entreprise, un avenant sera conclu entre les Parties.

**22.3.** En cas d'interruption ou de modification substantielle de l'une des API d'un Service, STEVAL CONSULTING SÀRL veillera à poursuivre la prise en charge de la version antérieure de cette API au cours des douze (12) mois suivant la modification ou l'interruption.

## 23. Assistance technique

**23.1.** STEVAL CONSULTING SÀRL assure une assistance technique selon des horaires et disponibilités convenues entre les Parties.

**23.2.** Les appels sont reçus par STEVAL CONSULTING SÀRL au tarif téléphonique normal et ne sont pas surtaxés. Si ce service requiert, pour une meilleure efficacité, l'installation et l'utilisation par l'entreprise d'un programme de télémaintenance, STEVAL CONSULTING SÀRL assume les frais de l'exploitation commerciale du programme de télémaintenance ; l'exploitation dudit programme est gratuite pour l'entreprise.

## 24. Protection et sécurité des données

**24.1.** Les Parties s'engagent à respecter les exigences de la Loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD) ainsi que de l'Ordonnance relative à la loi sur la protection des données (OLPD). Si l'entreprise entend utiliser les services du Prestataire pour traiter des données qui tombent dans le champ d'application du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (RGPD), il doit en informer le Prestataire par écrit. Les Parties concluront alors un contrat de sous-traitance de données séparé qui définit les obligations du Prestataire par rapport au RGPD de manière exhaustive. Pour le surplus, l'entreprise est seul responsable pour s'assurer du respect des exigences du RGPD.

**24.2.** STEVAL CONSULTING SÀRL s'engage à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elle du point de vue technique et organisationnel, afin que les données produites et échangées dans le cadre du Contrat ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés. En particulier, STEVAL CONSULTING SÀRL doit chiffrer spécifiquement les données confidentielles telles que définies dans les règles statutaires de l'entreprise, avant leur stockage sur le Cloud.

**24.3.** STEVAL CONSULTING SÀRL a l'obligation d'informer l'entreprise immédiatement en cas d'incident relatif à la sécurité des données et doit informer régulièrement l'entreprise des mesures prises dans le domaine de la protection des données afin de respecter le cadre législatif.

**24.4.** Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du Contrat. STEVAL CONSULTING SÀRL ne saisit, n'enregistre et ne traite que les données requises pour l'accomplissement des obligations contractuelles, le suivi de la relation clientèle, la garantie d'une qualité élevée des prestations, la sécurité du fonctionnement et de l'infrastructure, ainsi que pour la facturation.

**24.5.** STEVAL CONSULTING SÀRL garantit que les données sont traitées en Suisse.

**24.6.** STEVAL CONSULTING SÀRL impose les obligations découlant du présent chiffre 24 à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et à tout autre tiers prêtant son concours à l'exécution du Contrat.

## 25. Propriété du contenu et des données

**25.1.** L'entreprise est et demeure propriétaire de l'ensemble des données contenues dans son compte Cloud, exclusion faite de l'ensemble des logiciels (modules), des bases juridiques, pièces et matrices mises à disposition par STEVAL CONSULTING SÀRL.

**25.2.** L'entreprise est seule responsable de l'utilisation du Cloud et de la qualité, de la pertinence des données et contenus qu'elle transmet aux fins d'utilisation du Cloud. En conséquence, STEVAL CONSULTING SÀRL n'assume aucune responsabilité en cas de non-conformité des données et/ou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins de l'entreprise.

## 26. Hébergement

**26.1.** Le Service Cloud peut être mis à disposition par STEVAL CONSULTING SÀRL ou par l'intermédiaire d'un Hébergeur, à savoir une société tierce choisie par STEVAL CONSULTING SÀRL et préalablement validée par écrit par l'entreprise. STEVAL CONSULTING SÀRL garantit que les données et Logiciels de l'entreprise sont abrités sur des Datacenters situés en Suisse. Les dispositions particulières du chiffre 24 relatif au secret de fonction demeurent réservées.

**26.2.** Le lieu d'hébergement ne peut en aucun cas être modifié, sauf accord préalable écrit de l'entreprise.

**26.3.** STEVAL CONSULTING SÀRL fournit à l'entreprise sur simple demande une documentation détaillée sur les prestations offertes par l'Hébergeur et le niveau de sécurité offert.

## 27. Confidentialité et communications à des tiers

**27.1.** Sous réserve de dispositions contraires du Contrat, les Parties s'engagent à garder strictement confidentiel l'intégralité du contenu du Contrat. Chaque Partie s'engage ainsi à ne pas divulguer à des tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, toutes les informations dont elle a connaissance de quelque manière que ce soit en rapport avec le Contrat.

**27.2.** Sont réservées les obligations légales des Parties de fournir des renseignements, notamment dans le cadre de la révision et de la publication de leurs comptes et états financiers. Si des informations confidentielles doivent être remises par une Partie à des autorités, des organes de surveillance ou des tribunaux, il doit être mentionné qu'il s'agit de secrets d'affaires et l'autre Partie doit en être informée dans les meilleurs délais.

**27.3.** Les Parties imposent l'obligation de confidentialité à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs fournisseurs et aux autres tiers auxquels elles font appel.

**27.4.** Toute communication publique ou communiqué de presse lié au Contrat devra au préalable avoir été discuté et approuvé par écrit par les deux Parties.

**27.5.** L'obligation de confidentialité des Parties est valable pour une durée indéterminée.

**27.6.** Le non-respect de cette obligation de confidentialité pourra entraîner de la part de l'entreprise l'annulation immédiate de plein droit et sans mise en demeure, de toutes les Commandes en cours au moment de la violation de l'obligation de confidentialité. Les dommages-intérêts que l'entreprise pourrait réclamer demeurent réservés.

## 28. Secret de Fonction

**28.1.** STEVAL CONSULTING SÀRL est informé que les collaborateurs de l'entreprise sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 320 du Code pénal. Dès lors, sauf mention spécifique, toute information confidentielle confiée par l'Entreprise à STEVAL CONSULTING SÀRL dans le cadre du Contrat est susceptible d'entrer dans le champ d'application de ce secret de fonction.

**28.2.** Sont notamment des données relevant du secret de fonction :

- a) les données personnelles sensibles de collaborateurs de l'entreprise ou de tiers ;
- b) les données pouvant révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ;
- c) les données pouvant mettre en péril la sécurité publique ;
- d) les données pouvant mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes de l'entreprise, ou pouvant entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution et ;
- e) les données relevant du secret d'affaires ou pouvant mettre un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses.

**28.3.** STEVAL CONSULTING SÀRL s'engage à respecter la confidentialité stricte de ces informations relevant du secret de fonction. Elle est avertie qu'il s'agit d'une obligation de confidentialité renforcée nonobstant toutes dispositions relatives à la confidentialité des données applicables par ailleurs, notamment dans le cadre de la LIPAD/RIPAD.

**28.4.** Dans le périmètre du secret de fonction applicable, STEVAL CONSULTING SÀRL est considérée comme un auxiliaire au sens du Code pénal suisse. Par voie de conséquence, ses collaborateurs sont eux-aussi soumis au secret de fonction dans le cadre de l'exécution du Contrat.



**28.5.** Toute donnée soumise au secret de fonction doit être traitée en Suisse exclusivement. Le traitement dans le cadre de ce Contrat inclut la collecte, le transfert, l'hébergement, les prestations de maintenance et le support technique de la solution traitant les données, par STEVAL CONSULTING SÀRL ou par ses sous-traitants.

## **29. Responsabilité et assurances**

**29.1.** STEVAL CONSULTING SÀRL est responsable de tous les dommages causés à l'entreprise ou à des tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, par elle-même, ses employés et autres auxiliaires, notamment des sous-traitants.

**29.2.** Des dommages-intérêts pour préjudice indirect ne sont réclamés qu'en cas de faute grave ou de négligence grave de la part de STEVAL CONSULTING SÀRL.

**29.3.** STEVAL CONSULTING SÀRL s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance-incendie couvrant leurs risques selon le Contrat, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, et à les conserver pendant toute la durée d'exécution du Contrat. Sur demande de l'Entreprise, STEVAL CONSULTING SÀRL lui fournit une attestation confirmant la conclusion desdites polices.

## **30. Résiliation anticipée**

**30.1.** Chaque Partie peut mettre fin au Contrat à chaque échéance annuelle par notification écrite moyennant le respect d'un délai de préavis de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.

**30.2.** L'entreprise a le droit de résilier sans indemnité par écrit le Contrat en tout temps et avec effet immédiat lorsque :

- a) STEVAL CONSULTING SÀRL viole toute obligation découlant du Contrat et ne rétablit pas un état conforme à celle-ci dans un délai de trente (30) jours calendaires après une mise en demeure par écrit.
- b) Une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre STEVAL CONSULTING SÀRL, ou lorsque STEVAL CONSULTING SÀRL dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.

**30.3.** La résiliation anticipée du Contrat est effectuée sans préjudice des droits et/ou prétentions existants qu'une Partie pourrait faire valoir contre l'autre et ne dispense pas l'autre Partie de remplir les obligations dues avant la prise à effet de la résiliation anticipée.

## **31. Modifications et Adaptation du Contrat**

**31.1.** Si des événements qui ne pouvaient être raisonnablement prévus par les Parties lors de la conclusion du Contrat surviennent et modifient substantiellement l'équilibre de ce Contrat, en rendant l'exécution de ce Contrat difficile ou coûteuse à l'excès pour une Partie, cette Partie pourra demander une adaptation du Contrat.

**31.2.** Toute modification du Contrat de même que toutes conventions additionnelles doivent impérativement revêtir la forme écrite et porter la nature des Parties.

## **32. Frais**

Sous réserve de dispositions spécifiques contraires du Contrat, chaque Partie assume seule et entièrement ses frais et honoraires en rapport avec la négociation, la conclusion et l'exécution du Contrat.

## **33. Cession du Contrat ou mise en gage de créances**

**33.1.** Aucune des Parties ne peut céder le Contrat ou certains droits ou obligations en résultant sans le consentement écrit et préalable de toutes les Parties au Contrat.

**33.2.** Les créances de STEVAL CONSULTING SÀRL résultant du présent Contrat ne peuvent être mises en gage sans l'accord écrit de l'entreprise, l'entreprise ne peut refuser son assentiment que dans des cas motivés.

## **34. Intégralité du Contrat**

**34.1.** Le présent Contrat, comprend l'intégralité de l'entente et de l'accord donné par les Parties concernant les questions qui y sont présentées.

**34.2.** Le présent Contrat remplace et annule les accords précédemment conclus entre les Parties, que ce soit de manière verbale ou écrite, en relation avec l'objet du présent Contrat.

## **35. Divisibilité**

Toute disposition du présent Contrat qui serait, en tout ou en partie, en contradiction avec le droit impératif suisse sera dissociable et toute nullité, totale ou partielle, d'une telle clause n'affectera pas la validité du reste de la clause en question, ni des autres clauses du présent Contrat.

## **36 Non-renonciation**

**36.1.** Si l'une des Parties s'abstient d'exercer un droit que le présent Contrat lui confère ou d'exiger l'exécution de l'une des dispositions du présent Contrat ou de l'un des droits relatifs, cette abstention ne saurait être considérée comme une renonciation à ses droits ou à l'exécution de ces dispositions, ni affecter d'une quelconque manière la validité du présent Contrat.

**36.2.** Si l'une des Parties renonce à invoquer une violation du présent Contrat, cette renonciation ne peut pas être interprétée comme une renonciation à invoquer toute violation antérieure ou postérieure du présent Contrat.

### **37. Interprétation**

Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa ; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice-versa ; tout mot décrivant des personnes comprend également des sociétés, associations et corporations.

### **38. Modifications des Conditions Générales**

**38.1.** STEVAL CONSULTING SÀRL peut modifier les Conditions Générales en faisant parvenir à l'Entreprise des nouvelles conditions générales qui sont réputées avoir été acceptées par l'Entreprise et remplacer les précédentes si celle-ci n'exprime pas son refus par écrit dans les trente (30) jours à compter de leur réception.

**38.2.** Si l'Entreprise manifeste son refus, la précédente version des Conditions Générales demeure applicable jusqu'au Terme du Contrat.

### **39. Droit applicable et for**

**39.1.** Le Contrat est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de ses règles de droit international privé et de ses traités internationaux telle la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980.

**39.2.** Pour tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par une Partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre Partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai d'un (1) mois, elles pourront saisir les tribunaux. Le For Juridique est à Courtételle.

Courtételle, le 17 mai 2023

